

-----  
**COMMUNE DE MAING****ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERRUPTION DE CIRCULATION LE JEUDI 1ER MAI 2025**  
**DANS DIVERSES RUES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIERS**

Le Maire de la Commune de Maing,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le code du commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),  
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,  
Vu la lettre en date du 30 mars 2025 par laquelle le « Comité des Fêtes du Quartier de l'En-Haut » sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers le Jeudi 1er mai 2025 de 7 heures à 16 heures,  
**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers,  
**Considérant** qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui fabriquent ou en font commerce,  
**Considérant** que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,  
**Considérant** que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révoquant moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes du Quartier de l'en Haut est autorisé à occuper le domaine public, rue Roger Salengro (de l'angle avec la rue E. Zola à l'angle de la résidence Rucart), rue Émile Zola, résidence Roger Salengro, rue de l'Abbé Delbecque et rue du Père Delater en vue d'y organiser un vide-greniers le **1<sup>er</sup> mai 2025 de 7 h 00 à 16 h 00.**

Le 1<sup>er</sup> mai 2025 de 7 h 00 à 16 h 00, en raison de l'organisation du vide-greniers dans les rues citées ci-dessus, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des véhicules des exposants et des services municipaux.

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules de Police, de secours ou d'intervention urgente dont la libre circulation devra être maintenue en toute circonstance.

A cet effet, un passage d'une largeur de 3 m sera laissé libre pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et l'accès aux bornes d'incendie.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la résidence Rucart, la rue Léon Rucart, la rue Jean Jaurès et la rue Pierre Vanderbecq.

**Article 3 :** Pour tout stationnement gênant, au titre de l'article R.417-10 du code de la route de part et d'autre des voiries ci-dessus désignées, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 1<sup>er</sup> mai 2025 entre 7 h 00 et 16 h 00.

**Article 5 :** Le Comité des Fêtes du Quartier de l'En Haut veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Des points de collecte des déchets seront mis en place à différents endroits de la manifestation afin de faciliter leurs ramassages par les services techniques de la Commune de Maing.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique :

- **ses nom, prénoms, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;**

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- **les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.**

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7** : Les dispositions définies aux articles 1, et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie – signalisation temporaire, modifiée et actualisée le 9 avril 2021 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription absolue sera mise en place par les services techniques de la Commune de Maing.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du vide-greniers.

**Article 11** : La responsabilité civile de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide-greniers. L'organisateur supporte ces mêmes risques et doit être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 12** : Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

**Article 13** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du vide-greniers, faire cesser la manifestations et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 14** : Conformément à l'article R.421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**Article 15** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Président de la société organisatrice, M. le Chef du service de secours et de lutte contre l'incendie de Valenciennes et M. le Directeur du SIMOUV.

Fait à Maing, le 7 avril 2025.

P°/Le Maire,  
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET